



PRESENTATION DU CONTRAT

RC DIRIGEANTS

☞ Ce contrat ne peut intervenir que pour les DIRIGEANTS pour toute faute préjudiciable commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants

☞ Exemple : faute de gestion caractérisée des dirigeants, violations des lois et règlements par les dirigeants...

☞ Définition DIRIGEANTS :

- **Les DIRIGEANTS DE DROIT**, les personnes physiques nommées conformément à la loi, aux statuts et autres conventions internes, suivant la forme et le type de la structure, notamment :
 - Le Président,
 - Le (ou les) Vice-Président(s),
 - Le Secrétaire Général,
 - Le ou les Secrétaire(s) Général (aux) adjoint(s)
 - Le Trésorier,
 - Le ou les Trésorier(s) adjoint(s),
 - Les autres administrateurs,
 - Les membres des autres organes,
 - Les liquidateurs amiables des organes affiliés.

- **Les DIRIGEANTS DE FAIT**, soit toute personne physique salariée ou non du SOUSCRIPTEUR dont la responsabilité individuelle ou solidaire est mise en cause dans le cadre de fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir chez La STRUCTURE peuvent être notamment être considérés comme dirigeants de fait, les directeurs, agents de direction, responsables comptables....



- **Objet de la garantie :**

- **La RC individuelle ou solidaire des dirigeants :**

Le paiement des conséquences pécuniaires afférentes à toute réclamation ayant donné à un sinistre fondé sur une faute préjudiciable et mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs assurés ou leur responsabilité solidaire. Si la réclamation est introduite pendant la validité du contrat.

- **Le remboursement du souscripteur :**

Dans le cas où La STRUCTURE peut légalement prendre en charge, en lieu et place des ASSURES, le règlement des FRAIS DE DEFENSE afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre, et/ou des conséquences pécuniaires résultant d'un SINISTRE, fondé(s) sur FAUTE PREJUDICIABLE mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs ASSURES ou leur responsabilité solidaire, le présent contrat garantit le remboursement au SOUSCRIPTEUR de ces FRAIS DE DEFENSE ainsi que les conséquences pécuniaires.

- **Prise en charge :**

- Frais de défense : les frais d'avocat, d'enquête, de comparution, d'expertise, d'instruction et de procédure nécessaire à la défense civile et/ou pénale de l'assuré.
 - Les dommages et intérêts

- **Exclusions :**

☞ **Sont toujours exclues les RECLAMATIONS :**

- Amiables menées à l'encontre d'un ASSURE par les dirigeants de l'ENTITE EXTERIEURE ou par l'ENTITE EXTERIEURE elle-même
 - Fondées sur des FAUTES PREJUDICIALES, faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à RECLAMATION, dont la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, une FILIALE ou un ASSURE ne pouvait ignorer à la date à laquelle un nouveau mandat exprès a été accepté,
 - Fondées sur une FAUTE PREJUDICIALE commise antérieurement à la prise de fonction d'un ou plusieurs ASSURES comme DIRIGEANTS DE DROIT au sein d'une ENTITE EXTERIEURE sur mandat exprès du SOUSCRIPTEUR.



☞ Sont toujours exclues de la garantie :

- Les RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine :
 - Toute FAUTE PREJUDICIABLE intentionnelle ou dolosive commise par un ASSURE ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte et/ou
 - La recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel un ASSURE n'avait pas légalement droit.

Toutefois, l'ASSUREUR prendra en charge les FRAIS DE DEFENSE des ASSURES afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre, jusqu'à la détermination amiable ou judiciaire de leur responsabilité.

Cette exclusion n'est opposable qu'au seul ASSURE, auteur ou complice de la FAUTE PREJUDICIABLE ou bénéficiaire du profit, de la rémunération ou de l'avantage personnel recherché.

- Les RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine, directe ou indirecte, La réparation de tout DOMMAGE IMMATERIEL, consécutif ou non à un DOMMAGE CORPOREL et/ou MATERIEL, si ces dommages sont :
 - Générés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou
 - Causés par la présence ou la dispersion d'amiante ou de tout autre produit ou matériaux contenant de l'amiante, ou
 - La conséquence de moisissures.